

DISPOSITIF 2 : AIDE REGIONALE AUX EQUIPEMENTS DES CENTRES DE FORMATION EN TRAVAIL SOCIAL AGREES, ET DES CENTRES DE FORMATION PARAMEDICAUX ET MAÏEUTIQUES CONVENTIONNES

1) Contexte et objectifs

En matière d'équipement, l'article 54 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales précise que « *la Région participe également dans les conditions définies par une délibération du conseil régional, à leurs dépenses d'investissement, d'entretien et de fonctionnement des locaux* » pour les établissements dispensant des formations sociales initiales agréés.

En ce qui concerne les établissements dispensant des formations paramédicales et maïeutiques, l'article 73 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que la Région a « *la charge du fonctionnement et de l'équipement des écoles et instituts mentionnés à l'article L. 4383-3 lorsqu'ils sont publics. Elle peut participer au financement du fonctionnement et de l'équipement de ces établissements lorsqu'ils sont privés. La subvention de fonctionnement et d'équipement est versée annuellement aux organismes qui gèrent ces écoles et instituts ; les dépenses et les ressources de ces établissements sont identifiées dans un budget spécifique.* » (article L.4383-5 du code de la santé publique).

En ce qui concerne les projets d'**équipement**, les priorités sont les suivantes :

- **Nécessité pédagogique** pour la mise en œuvre du référentiel de formation et notamment dans la perspective d'une adaptation des équipements en cas de **modifications du référentiel** (universitarisation, aménagement de salles de travaux pratiques) ;
- Amélioration et modernisation des **outils pédagogiques accessibles aux étudiants** dans une démarche de mutualisation et de partage des ressources documentaires : centres de documentation, équipements informatiques, e-learning, simulation ... ;
- **Cohérence et maturité du projet** : présentation complète de l'équipement pédagogique (comparatif avec des solutions alternatives...), articulation avec le référentiel du diplôme et du projet pédagogique du centre de formation, évaluation de l'ensemble des aspects financiers (apports en fonds propres, cofinancements, impact pluriannuel en investissement et en fonctionnement).

2) Bénéficiaires

Sont éligibles les centres de formation en travail social agréés par la Région pour dispenser la formation initiale, et les centres de formation paramédicaux et maïeutiques ayant signé la convention d'objectifs et de moyens au titre de la formation initiale.

Les centres de formation privés à but lucratif, les établissements publics locaux d'enseignement et les GRETA, et les centres de formation par apprentissage ne sont pas concernés par le présent dispositif cadre.

3) Dépenses éligibles

Ces dépenses constituent la base éligible et concernent notamment l'acquisition, la mise en conformité et le renouvellement des équipements destinés à :

- un usage pédagogique :
 - les mobiliers et l'équipement bureautique,
 - le matériel informatique et audiovisuel (y compris les logiciels informatiques, installation et formation, les équipements de réseau, les salles multimédia clefs en main),
 - les machines, matériels et outils,
 - les plateformes intégrées de travaux pratiques.
- un usage administratif :
 - les mobiliers et l'équipement bureautique,
 - le matériel informatique et audiovisuel (y compris les logiciels informatiques, les équipements de réseau).
- un usage destiné aux étudiants
 - les mobiliers et l'équipement des espaces de vie collectifs.

En vertu de l'article 17 du Règlement Budgétaire et Financier (RBF) régional CR n° 33-10 du 17 juin 2010, il est précisé notamment que les dépenses éligibles prises en compte sont postérieures à la date d'attribution de la subvention. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

4) Modalités de l'aide

a) Le calcul de l'aide :

L'aide régionale est calculée comme suit :

Subvention régionale d'équipement =
coût du projet relatif aux activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens
x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2
x taux d'intervention régionale.

Avec pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2 =
subvention globale de fonctionnement n-2 / charges réalisées n-2 des formations listées à l'annexe 1 (sanitaire et social) et 1 bis (sanitaire) de la convention d'objectifs et de moyens relative à la subvention globale de fonctionnement x 100.

Chaque centre de formation porteur d'un projet d'équipement est tenu de distinguer dans le coût du projet ce qui relève :

- des activités de formation listées à l'annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens
- des autres activités de formation
- des autres activités.

Cette distinction entre les différentes activités doit s'appuyer et être conforme à la répartition des charges de fonctionnement qui figure dans les documents budgétaires et les réalisations transmis par le bénéficiaire à la Région.

La base éligible correspond au calcul suivant :

coût du projet relatif aux activités de formation listées en annexe 1 et 1 bis de la convention d'objectifs et de moyens

x pourcentage du financement régional en fonctionnement n-2

b) Modulation du taux de participation régionale :

La modulation est fonction :

- des cofinancements :

Des cofinancements d'autres partenaires doivent être recherchés. L'organisme doit apporter la preuve des démarches effectuées en ce sens et fournir un plan de financement pluriannuel finalisé,

- des ressources propres :

L'organisme gestionnaire doit mobiliser des moyens financiers pour la réalisation de son projet, sur ses fonds propres.

Le plan de financement doit préciser la nature des fonds propres mobilisés (taxe d'apprentissage, produits d'autres activités) et l'impact pluriannuel sur la section de fonctionnement (frais financiers, dotations aux amortissements). La Région évaluera sur ces bases le niveau de son concours au projet car elle assure par ailleurs la subvention de fonctionnement des établissements.

c) Le plafond de l'aide

Le montant des subventions d'investissement études et travaux est étudié en fonction des ressources des organismes gestionnaires et ne peut dépasser un **plafond de 80 %** du coût hors taxe de la base éligible, il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises quand l'organisme justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

5) **Présentation de la demande de subvention d'équipement**

Chaque année au premier semestre, sous réserve des crédits au budget régional, la Région Ile-de-France organise un appel à projets pour recenser les demandes de subvention d'équipement des organismes gestionnaires. A titre exceptionnel, et sous réserve de justifier d'un caractère d'urgence, la Région étudie les demandes parvenues ultérieurement.

Le centre de formation présente sa demande conformément à un dossier type de demande de subvention d'équipements qui comprendra notamment :

- Une présentation générale de l'opération d'équipement, et notamment des enjeux pédagogiques (fonctionnalités prévues, lien avec des exigences qualité ou de modifications du référentiel de formation, articulation au projet pédagogique, état des lieux des équipements accessibles aux étudiants, comparatif avec des solutions alternatives, mutualisation...);
- Le chiffrage des équipements ou des devis, le coût prévisionnel total ;
- Les éléments permettant de déterminer la part relative aux formations éligibles pour le calcul du taux de participation régionale ;
- le plan de financement de l'opération (nature des ressources propres apportées, identification des cofinancements) ;
- Une simulation prévisionnelle pluriannuelle sur la section de fonctionnement (dotations aux amortissements, frais financiers...);
- Le calendrier prévisionnel d'acquisition des équipements et l'échéancier prévisionnel des demandes de versements de subvention ;
- Une attestation fiscale de récupération de TVA (partielle ou totale).

6) **Attribution des subventions d'équipement**

Les subventions d'investissement en équipement sont attribuées par la Commission permanente dans la limite du budget adopté chaque année par le Conseil Régional.

Le versement des subventions est conditionné à la signature d'une convention entre la Région et l'organisme bénéficiaire qui fixe les droits et obligations des parties signataires.

7) Dispositions financières d'attribution des subventions d'investissement

Les conditions financières sont celles contenues dans le règlement budgétaire et financier approuvé par délibérations du Conseil régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 (titre V-Modalités de gestions des autorisations de programmes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement).

L'organisme bénéficiaire d'une subvention d'investissement est tenu de fournir un échéancier prévisionnel pluriannuel des paiements de l'aide régionale lors de la signature de la convention d'investissement. Cet échéancier est actualisé chaque année et transmis à la Région avant le 30 juin.

8) Modification de la nature de l'investissement

Les modifications autorisées, ne remettant pas en cause l'objet de l'investissement et l'économie générale de l'investissement, objet de la subvention, ne peuvent pas entraîner une augmentation de la subvention initiale, ni un changement du coût total des travaux.

Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'une demande écrite préalable et motivée, adressée au Président du Conseil régional, indiquant la nature et les motifs des modifications demandées.

L'accord de la Région interviendra après examen de la demande.

Les autres modifications ne peuvent intervenir que sous forme d'avenant à la convention d'investissement, soumis à l'approbation préalable de la Commission Permanente du Conseil régional. Elles seront instruites de la même façon qu'une nouvelle demande de subvention.